

- un représentant de chaque parti politique représenté à l'Assemblée nationale ;
- deux représentants du Barreau ;
- deux professeurs de droit ;
- quatre représentants des confessions religieuses ;
- un représentant des collectivités publiques locales ;
- deux journalistes de la presse publique et privée ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- deux représentants des organisations des femmes.

(2) Le président et les membres du Comité sont nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de cinq ans.

(3) Il est nommé pour chaque membre un suppléant dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Le Comité élit en son sein un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Art. 6. — Le Comité arrête un règlement intérieur qui fixe les règles de son fonctionnement.

Art. 7. — Le Comité peut constituer des commissions de travail dont les attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Art. 8. — (1) Le Comité adresse au Président de la République un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme et des libertés.

(2) Il établit un bilan annuel de ses activités qu'il adresse au Président de la République.

Art. 9. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 8 novembre 1990.

Le Président de la République
Paul Biya

Loi n° 90-42 du 19 décembre 1990

instituant la carte nationale d'identité.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — (1) Il est institué une carte nationale d'identité dont les caractéristiques sont définies par voie réglementaire.

(2) La possession de la carte nationale d'identité est obligatoire sur toute l'étendue du territoire national pour tout citoyen âgé de 18 ans révolus.

Art. 2. — (1) La carte nationale d'identité fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'identité de son titulaire. Elle doit être présentée à toute réquisition. Elle est rigoureusement personnelle et ne peut être cédée, ni prêtée.

(2) En cas de perte, déclaration doit être faite dans un délai de 15 jours au service compétent le plus proche.

Art. 3. — La délivrance de la carte nationale d'identité donne lieu à la perception d'un droit de timbre dont le montant est déterminé par la loi de finances.

- 1 representative of each political party represented in the National Assembly ;
- 2 representatives of the Bar ;
- 2 lecturers in Law ;
- 4 representatives of religious denominations ;
- 1 representative of local authorities ;
- 2 journalists of the public and private press ;
- 1 representative of the Economic and Social Council ;
- 2 representatives of women's organizations.

(2) The Chairman and members of the Commission shall be appointed by decree of the President of the Republic for a five-year term.

(3) An alternate member shall be appointed for every member following the same criteria.

5. The Commission shall elect from among its members a Vice-president, a Secretary, an Assistant Secretary, a Treasurer and Assistant Treasurer.

6. The Commission shall draw up internal regulations to govern its functioning.

7. The Commission may set up working groups whose duties shall be determined by the internal regulations.

8. (1) The Commission shall forward an annual report to the President of the Republic on the state of human rights and freedoms.

(2) It shall prepare an annual progress report of its activities to the President of the Republic.

9. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 8 November 1990.

Paul Biya
President of the Republic

Law No. 90-42 of 19 December 1990

to institute a national identity card.

The National Assembly has deliberated and adopted,

The President of the Republic hereby enacts the law set out below :

Section 1. — (1) A national identity card whose characteristics shall be determined by regulations is hereby instituted.

(2) Possession of a national identity card shall be compulsory throughout the country for all citizens aged eighteen or more.

Section 2. — (1) Unless proved otherwise, the identity of a person shall be established by a national identity card. It must be presented upon request. It may not be transferred or loaned.

(2) In the event of loss, the nearest service having competence must be notified within 15 days.

Section 3. — The issue of national identity cards shall be subject to the payment of a stamp duty, the amount of which shall be fixed by the finance law.

Art. 4. — (1) La contrefaçon, la falsification, d'une carte nationale d'identité, l'usage, la cession ou l'acquisition même gratuites d'une carte nationale d'identité contrefaite ou falsifiée, sont punis d'un emprisonnement d'un à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

(2) Les peines prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont doublées lorsque l'auteur ou le complice est un fonctionnaire ou un agent de l'Etat.

Art. 5. — Sont passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

— toute personne qui prend dans une carte nationale d'identité ou dans la déclaration qu'elle fait à cet effet, un faux état civil ;

— tout personne qui fait usage d'une carte nationale d'identité délivrée sous un autre état civil que le sien ou utilise une carte nationale d'identité autre que la sienne ;

— les hôteliers ou leurs préposés qui hébergent sciemment, même à titre gratuit, toute personne dépourvue d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport ;

— toute personne qui ne possède pas sa carte nationale d'identité.

Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par voie réglementaire.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 64-LF-22 du 13 novembre 1964 et celles de l'article 206 du Code pénal en ce qui concerne la carte nationale d'identité.

Art. 8. — La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 décembre 1990.

*Le Président de la République
Paul Biya*

Section 4. — (1) Whoever forges or alters a national identity card or makes use of, transfers or acquires such document, whether free of charge or not, shall be punished with imprisonment for from one year to three years or with fine of from 50,000 francs to 200,000 francs, or with both such imprisonment and fine.

(2) The penalties provided for under Section 4 (1) shall be doubled if the forger or his accomplice is a civil servant or a State employee.

Section 5. — Whoever assumes

— a false civil status in a national identity card or in an application therefor or

— makes use of a national identity card issued under any civil status other than his own or

— whoever makes use of a national identity card which is not his, or

— any keepers of common boarding houses or their agents who, whether for payment or not, knowingly accept guests who do not possess a national identity card or passport or

— whoever does not possess a national identity card shall be punished with imprisonment for from three months to one year or with fine of from 50,000 to 100,000 francs or with both such imprisonment and fine.

Section 6. — The conditions for implementing this law shall be determined by regulations.

Section 7. — All previous provisions repugnant hereto, in particular Law No. 64-LF-22 of 13 November 1964 and Section 206 of the Penal Code concerning the national identity card, are hereby repealed.

Section 8. — This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 19 December 1990.

*Paul Biya
President of the Republic*